

COMPAGNIE LEBON



GROUPE PALUEL-MARMONT

Société Anonyme au capital de 12 903 000 €uros
Siège social : 24, rue Murillo – 75008 Paris
552 018 731 - RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 18 juin 2014

Article 1er - FORME.

La Société "LEBON & Cie", Société en Commandite par actions constituée définitivement le 23 mars 1847, a par application de l'article 262 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, adopté à compter du 4 mai 1971, la forme de Société Anonyme, suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de même date.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions émises par elle jusqu'à sa transformation et les propriétaires des actions à émettre ultérieurement.

Elle sera désormais soumise aux dispositions du Code de Commerce relative aux lois en vigueur sur les sociétés anonymes et aux dispositions des présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : COMPAGNIE LEBON.

Article 3 - OBJET.

La Société a pour objet :

- La participation directe ou indirecte à toute entreprise commerciale, financière ou industrielle ; toutes acquisitions, sous quelque forme que ce soit, et gestion de toutes actions, obligations, parts, créances, effets ou autres titres et droits mobiliers, la réalisation de toutes opérations de financement.
- La gestion de tous intérêts ou bien quelconques autres que celle réglementée par la loi ; l'étude, la réalisation et la gestion de tous investissements mobiliers ou immobiliers et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus définis ou à des objets similaires ou connexes.
- La Société pourra réaliser l'objet ci-dessus soit directement, soit indirectement, notamment par voie d'apport à toutes sociétés créées ou à constituer quelle qu'en soit la forme, souscription de titres et droits sociaux, association en participation, syndicat, alliance, fusion et autrement.

Article 4 - SIEGE.

Le siège social est fixé 24, rue Murillo à Paris 8ème.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Paris ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE.

L'expiration de la Société reste fixée au 23 mars 2040, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à douze millions neuf cent trois mille €uros (12 903 000 €) et divisé en un million cent soixante-treize mille actions (1 173 000), entièrement libérées et toutes obligatoirement nominatives.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

A - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ; toutefois lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est reconnu par la loi - sauf suppression de ce droit par l'Assemblée sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés conformément à la loi pour présenter un rapport à l'Assemblée des actionnaires.

B - REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telles causes et de telles manières autorisées par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions émises en numéraire à titre d'augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement à l'échéance des sommes appelées sur les actions, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de 8 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ni d'une demande en justice.

En outre, un mois au moins après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, la Société peut poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente des actions dont les titulaires n'ont pas répondu aux appels de fonds ; cette vente est opérée dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice de l'exercice par la Société de son action personnelle.

Article 9 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

En vertu de l'article L211-3 du code monétaire et financier, les titres sont inscrits en un compte au nom de leur propriétaire tenu par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'acceptation du cessionnaire serait exigée pour le transfert d'actions non entièrement libérées.

La Société peut exiger la justification de la capacité des parties et la certification de leur signature.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique, lequel sera désigné par justice en cas de désaccord.

En cas d'usufruit, le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires d'actionnaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Outre le droit de vote qu'il lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions qui composent le capital social sont assimilées en ce qui concerne les charges fiscales ; en conséquence, tous impôts et taxes qui pourront devenir exigibles lors de remboursements de capital effectués soit au cours de l'existence de la Société, soit à sa liquidation, seront supportés uniformément, compte tenu de leur montant nominal, par toutes les actions existant lors de ce ou de ces remboursements et y participant, quelle que soit leur origine ou la date de leur création.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires, les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, il appartient aux propriétaires d'actions qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 13 - OBLIGATION STATUTAIRE D'INFORMATION.

Tout actionnaire venant à franchir les seuils de 2 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 33,33 %, 50 %, 66,66 %, 90 % ou 95 % en capital ou droit de vote est tenu d'en informer la société dans un délai de cinq jours.

L'actionnaire défaillant sera privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction non déclarée, à la condition que cette mesure fasse l'objet d'une demande, en Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital ou des droits de vote.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, qui doivent pendant toute la durée de leurs fonctions satisfaire aux règles d'éligibilité fixées par la loi.

Pendant la durée de leur mandat, chacun des Administrateurs doit être propriétaire de dix actions au moins. Celles-ci sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui leur seraient exclusivement personnels.

Elles sont nominatives et inaliénables. Le caractère inaliénable est enregistré au compte de l'Administrateur intéressé, et le cas échéant au compte d'administration. Ces actions ne peuvent être données en gage.

Article 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1°- Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

Le Conseil se renouvelle partiellement tous les ans à l'Assemblée annuelle de telle manière que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois années ; les premiers Administrateurs sortants seront désignés par tirage au sort.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

2°- Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent d'une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société par lettre recommandée cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

3°- Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonctions. La plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire prendra toutes dispositions pour assurer le respect de ce pourcentage, s'il se trouve dépassé.

Le mandat de l'Administrateur assumant les fonctions de Président est limité, en tout état de cause, au temps restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Président aura atteint l'âge de 70 ans. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'issue de laquelle ce mandat d'Administrateur prendra fin, pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, le renouveler par période de deux ans décomptée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4°- Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL.

1°- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Relèvent notamment de la compétence du Conseil d'Administration, qui ne peut les déléguer, les pouvoirs suivants :

- Convocation des Assemblées Générales et fixation de leur ordre du jour ;
- Etablissement annuel de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ainsi que du rapport à l'Assemblée des actionnaires ;
- Nomination, révocation et fixation des pouvoirs du Président-Directeur Général et, éventuellement, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président ;
- Autorisation des conventions visées à l'article 20 ci-après ;
- Transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- Octroi des cautions, avals et garanties donnés par la Société, sous réserve des dispositions ci-après.

2°- Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président ou le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Président ou le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul l'une des limites fixées par la décision du Conseil.

3°- Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses Membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 17 - BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1°- Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, cette dernière étant elle-même fixée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 des présents statuts et, s'il y a lieu, en application des dispositions du paragraphe 3 du même article.

2°- Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président ou des Vice-Présidents.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des Membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé, en cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président, de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui de ses Membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil.

Le Conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être étrangère à la Société.

Tout Administrateur, qu'il soit personne physique ou représentant d'une personne morale Administrateur, peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Administrateur, de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Il peut également participer au conseil par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant son identification.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des Membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 18 - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un Administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS.

Le Conseil d'Administration perçoit des jetons de présence qui sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil répartit ces avantages entre ses Membres, de la façon qu'il juge convenable, selon délibération.

Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur sont confiés. Avis en sera donné aux Commissaires aux Comptes, conformément à l'article 20 ci-après.

En outre, le Conseil peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Les rémunérations et remboursements ainsi alloués au Conseil ou aux Administrateurs sont inscrits dans les frais généraux de la Société.

Article 20 – CENSEURS.

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales sans que leur nombre soit supérieur à quatre. Les censeurs sont nommés pour une durée de trois années. Par année on entend le temps s'écoulant entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Dans le cadre de leur mission, les censeurs peuvent présenter des observations au conseil d'administration lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour l'aider dans sa réflexion.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'administration. A cet effet, ils ont accès aux mêmes informations que les membres du conseil d'administration ou des comités issus dudit conseil.

Le conseil d'administration est seul compétent pour décider d'allouer une rémunération aux censeurs.

Article 21 - CONVENTIONS.

A – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre : la société en son directeur général, l'un de ses directeur généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

B – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président, sous les conditions prévues par la loi, dont la limite d'âge des fonctions est fixée à 76 ans. Son mandat peut être renouvelé conformément aux prescriptions légales.

Il fixe la rémunération du Président.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du Président prennent fin de plein droit selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil peut désigner parmi ses Membres, un ou plusieurs Vice-Présidents, âgés de moins de 76 ans, chargés de présider la séance du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe à un Membre du Conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Article 23 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS.

Principes d'organisation :

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique – choisie parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux – nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la Société et en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction Générale :

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de son pouvoir.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 76 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Directeurs Généraux Délégués :

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques – choisies parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux – chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée de pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de 76 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général Délégué est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

1°- Le contrôle de la Société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles.

Le Commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

2°- Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils peuvent, dans les cas autorisés par la loi, convoquer l'Assemblée Générale.

Si plusieurs Commissaires aux Comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les Commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Ils doivent remettre leurs rapports au Conseil de manière que celui-ci puisse les tenir à la disposition des actionnaires dans les délais réglementaires.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

3°- Conformément à l'article L.225-228 du Code de Commerce, le Président-Directeur Général et, le Directeur Général, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués, s'ils sont administrateurs, ne prennent pas part au vote du Conseil d'Administration qui propose la nomination des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires mêmes absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, sous réserve des dispositions prévues à l'article 33-I « QUORUM ET MAJORITE », pour la réunion des assemblées générales ordinaires et à l'article 34-I « QUORUM ET MAJORITE » pour la réunion des assemblée générale extraordinaires.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure effectuée par la société ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Article 26 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les personnes investies à cet effet par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à dix jours francs pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'insertions dans les conditions prévues par la loi. En outre, les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation, sont convoqués à l'Assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. En outre, conformément au code du travail, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 27 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la Société avant le troisième jour ouvré avant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter les inscriptions et pouvoirs en dehors du délai ci-dessus prévu.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, prévoir la délivrance aux actionnaires de cartes d'admission personnelles.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées Constitutives, des dispositions spéciales prévues par la loi.

Un actionnaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français pourra se faire représenter par un intermédiaire.

Il sera tenu de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui. Il pourra représenter ces derniers aux Assemblées.

Il est également tenu d'informer la Société en cas de franchissement de seuil.

L'intermédiaire est tenu, si la Société le demande, de communiquer le nom, l'adresse ainsi que la quantité des titres des détenteurs.

L'inobservation des dispositions permettant l'identification des propriétaires des titres est sanctionnée soit par la privation du droit de vote, soit par la suspension ou la privation du droit au dividende.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions en vertu de ce qui précède, est attribué aux actions qui satisferont aux conditions suivantes :

- être entièrement libérées ;
- avoir fait l'objet d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom d'un même actionnaire ; ainsi qu'aux actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires à titre d'augmentation de capital, à raison d'actions anciennes bénéficiant elles-mêmes de ce droit de vote double.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'un transfert.

Néanmoins, le délai de quatre ans ci-dessus fixé ne sera pas interrompu par un transfert résultant d'une succession "ab intestat" ou testamentaire, d'une liquidation de communauté de biens entre époux, ou d'une donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Article 28 - PROCURATIONS - DOCUMENTATIONS A COMMUNIQUER A CERTAINS ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix en vue d'être représenté à une assemblée générale. Le mandat ainsi que sa révocation éventuelle sont inscrits et communiqués à la Société. Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire, le cas échéant par voie électronique. Les propriétaires des titres régulièrement inscrits au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L.228-1 du code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les personnes morales actionnaires seront valablement représentées par leurs mandataires légaux ou par toute autre personne spécialement déléguée par eux à cet effet.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration adressée sur son initiative aux actionnaires, les documents prévus par la loi et les règlements d'application.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Article 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, soit par le ou l'un des Vice-Présidents, soit par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 30 - FEUILLE DE PRESENCE.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre de pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci, en précisant le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 31 - ORDRE DU JOUR.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

Article 32 - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité - le tout, dans les conditions stipulées par la loi et les dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, compte tenu du droit de

vote double reconnu à certaines actions par l'article 26 des statuts. Il est signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 33 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

I - QUORUM ET MAJORITE.

Tout actionnaire a accès aux Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus ; cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent lors du vote (ou remettent un bulletin blanc en cas de scrutin) sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

Les actionnaires pourront également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaire. Ils seront ainsi réputés présents à ladite Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

II - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, le rapport du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil, ainsi que le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes sociaux et consolidés qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition, l'affectation des bénéfices conformément aux dispositions statutaires et légales ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- nommer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- approuver ou rejeter les cooptations d'Administrateurs faites par le Conseil ;

- fixer le montant des jetons de présence ;
- décider l'amortissement total ou partiel du capital, par prélèvements sur les bénéfices et sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale, et modifier les statuts en conséquence ;
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- d'une manière générale, statuer sur tous objets n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts.

Article 34 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

I - QUORUM ET MAJORITE.

Tout actionnaire a accès aux Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans le délai ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée selon les mêmes formes et délais de convocation à une date postérieure de deux mois au plus.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, les abstentions (ou les bulletins blancs en cas de scrutin) sont considérées comme des votes repoussant les résolutions mises aux voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires pourront également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaires. Ils seront ainsi réputés présents à ladite Assemblée pour le quorum et de la majorité.

II - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- le changement de dénomination de la Société ;
- le transfert du siège en dehors de Paris et des départements limitrophes ;
- la réduction du capital social ;
- le changement de la nationalité de la Société, sous réserve de l'application des conventions internationales ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- sa transformation en Société de tout autre forme, sous réserve des prescriptions légales concernant la forme adoptée ;
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité précisées ci-dessus.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 35 - ASSEMBLEES ASSIMILEES AUX ASSEMBLEES CONSTITUTIVES.

Les Assemblées Générales appelées à approuver l'évaluation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, assimilées aux Assemblées Constitutives, sont convoquées dans les formes et délais ci-dessus prévus.

Elles délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires à l'article 33-I des statuts.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quotité du capital représenté par les actions qu'il a souscrites.

Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires à son information ; la nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 37 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par les soins du Conseil d'Administration un inventaire détaillé de tous les éléments d'actif et de passif de la Société, les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés ainsi que tous documents prévus par la loi.

Ces documents sont tenus à la disposition des Commissaires dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, le Conseil établit en tenant compte des prescriptions de la loi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport est tenu à la disposition des Commissaires aux Comptes vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 38 - BENEFICES - REPARTITION.

Le bénéfice net est constitué par le produit net de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions ainsi que, s'il y a lieu, toutes sommes revenant au personnel au titre de l'intéressement légal.

Sur le bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est opéré en premier lieu un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le solde est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 39 - PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires seront convoqués extraordinairement à l'effet de décider, dans les conditions requises par la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

La Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Article 40 - DISSOLUTION.

Le Conseil d'Administration peut à toute époque et pour quelque cause que ce soit proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, mais tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 41 - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" et tous actes et documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

Pendant la liquidation, la Société conserve son caractère d'être moral ; les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge au(x) liquidateurs.

La liquidation est opérée en conformité de toutes dispositions légales et réglementaires, auxquelles le ou les liquidateurs seront tenus de se conformer.

Le ou les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, il(s) peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport contre espèces ou contre titres, soit autrement, de tout ou partie des droits mobiliers ou immobiliers, actions et obligations de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé à rembourser le montant du capital versé sur les actions, déduction faite de ce qui pourra avoir été amorti.

Le surplus sera réparti également entre toutes les actions.

Article 42 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faite au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.